

Annexe 3- Autoévaluation

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Liminaire

L'impact de la modification du PLU porte uniquement sur le STECAL créé (atelier de ferronnerie), car le site d'extension du marché était déjà identifié comme site susceptible d'être impacté dans le PLU en vigueur et avait été analysé dans le PLU en vigueur.

[Aucune incidence négative significative en matière de biodiversité et milieux naturels, de potentiels impacts positifs pour la nature en ville](#)

Aucune incidence ne devrait être engendrée par la modification du PLU sur les milieux naturels, en effet, aucun périmètre de connaissance, de gestion ou de protection n'est présent sur ou à proximité du STECAL.

En particulier, aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité du site. Les plus proches sont localisés au sud, à environ 500 m. Il s'agit des ZSC et ZPS des Alpilles. L'occupation actuelle de la parcelle (champ cultivé) limite en outre les probabilités de présence d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire.

Afin de limiter au maximum les facteurs pouvant favoriser les îlots de chaleur urbains et conserver une plus grande perméabilité des sols, la commune souhaite encourager l'emploi de revêtements autobloquants végétalisés pour la réalisation d'aires de stationnement et de manœuvre. Cette disposition a été ajoutée à l'article 13 de l'ensemble des zones du PLU. Elle s'appréhende conjointement avec la mise à jour de la rédaction des coefficients de pleine terre et d'espaces végétalisés de plusieurs zones en ayant une rédaction plus simple et homogène.

Cette volonté pourrait permettre de participer à la nature en ville et servir de support aux continuités écologiques locales.

Des aménagements sont désormais autorisés dans certaines zones (Aa, Nn et Ntvb), à l'image des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, qui sont soumis à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Plus de protection du patrimoine archéologique et bâti

La modification du PLU vise entre autres à ajouter 4 mas et bâtiments remarquables aux éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, notamment suite à échanges avec le SDAP pour le périmètre délimité des abords :

- Le mas Margarido numéroté M99
- La villa Notre-Dame numérotée M100
- La villa Bellombre numérotée M101
- L'Oustalet numéroté M102

Le PLU en vigueur de la commune intègre de nombreuses prescriptions règlementaires concernant l'aqueduc des Alpilles. Certaines sont destinées à protéger les vestiges identifiés, mais la plus grande partie relève de recherches d'un particulier qui a évalué de nombreux points de passage du tracé de l'ouvrage. Ce travail a été reporté dans le plan de zonage du PLU sous formes de prescriptions ponctuelles lors de son élaboration. La modification constitue une opportunité de mettre à jour la prise en compte du repérage qui a été actualisé depuis son entrée en vigueur. De nombreux points ont ainsi été ajoutés.

De plus, l'ajout de deux emplacements réservés numérotés 29 et 30 devrait permettre de réduire l'impact paysager de l'extension du marché et des ombrières existant vers la RD32. En effet, ces ER sont destinés à créer des masques végétaux sur les limites du terrain mobilisé pour partie pour l'extension du marché, et masquer également les ombrières photovoltaïques en place depuis la RD32.

Enfin, des modifications dans le Règlement graphique instaure le respect des caractéristiques patrimoniales et architecturales pour la réalisation des toitures terrasses, là où le PLU en vigueur interdit celles-ci.

Une volonté d'améliorer l'intégration des risques inondations

Quelques éléments dans le PLU modifié devraient permettre une meilleure maîtrise du risque inondation :

- Ajout d'un emplacement réservé numéroté 31 destiné à la gestion des eaux pluviales du marché et de son extension ;
- Compléments du Règlement écrit :
 - Afin de conserver une plus grande perméabilité des sols, la commune souhaite encourager l'emploi de revêtements autobloquants végétalisés pour la réalisation d'aires de stationnement et de manœuvre. Cette disposition a été ajoutée à l'article 13 de l'ensemble des zones du PLU. Les espaces végétalisés complémentaires, qui comprennent les espaces de pleine terre, mais aussi les espaces végétalisés sur dalles, les espaces perméables et semi-perméables à l'air et l'eau ainsi que les espaces végétalisés verticaux, doivent couvrir un pourcentage minimum des espaces libres de constructions pour la gestion des eaux pluviales ;

- Un exhaussement du plancher des terrasses est désormais permis en zones UC et UD dans les cas où elles n'aggravent pas les aléas et ne présentent pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ; la surface de la terrasse est intégrée dans la compensation d'imperméabilisation pour les eaux pluviales ;
- Afin de pouvoir adapter de manière dynamique le règlement aux progrès réalisés sur les modélisations des crues, la définition de la cote PHE a été adaptée et précise que la définition des côtes pourra être affinée grâce aux outils fournis par les services de l'état ;
- les conditions d'extension limitée de l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation sont complétées pour limiter les obstacles à l'écoulement et limiter l'impact de l'eau sur les équipements et matériaux en cas d'inondation ;
- Afin de prendre en compte l'existence de modélisations hydrauliques définissant la cote PHE, la rédaction de l'article ainsi que de l'encart fixant les niveaux de plancher par rapport à la cote de référence dans les règlements inondation crue rapide aléas faible et résiduel a été précisée ;
- D'autres ajouts plus ponctuels permettent de préciser et d'encadrer certains aménagements afin qu'ils soient soumis à la condition de ne pas constituer d'obstacles à l'écoulement des eaux.

En revanche, il est proposé dans le cadre de la modification d'autoriser les bâtiments et installations d'équipements publics ne recevant pas de public dans les secteurs concernés par le règlement inondation crue lente (article 1.2.4). Les garages sont désormais autorisés dans les secteurs du règlement crue rapide, mais les pétitionnaires sont encouragés à surélever les planchers.

Concernant les autres types de risques, le STECAL est localisé en zone d'aléa fort au retrait-gonflement des argiles

Par ailleurs, l'avenue Saint-Rémy à proximité peut être une voie de transport de matières dangereuses. La construction de nouveaux bâtiments pourrait donc augmenter les enjeux exposés à ce type de risque. Ce n'est cependant qu'une extension de l'activité existante avec des matériaux (fer et métal) peu sensibles aux pollutions.

Nulle surexposition aux nuisances

La zone AU est concernée par les nuisances sonores de la D99 et aux émissions polluantes associées au transport sur cette voie. L'ouverture de la zone à l'urbanisation devrait engendrer une augmentation des véhicules de transport liée à l'activité du site. Néanmoins, une haie de cyprès actuellement protégée dans le PLU permet de limiter quelque peu les impacts en jouant le rôle de filtre pour les nuisances sonores et les émissions de polluants aériens liés au trafic routier. Pour les besoins du projet, celle-ci sera coupée et remplacée par une haie plantée d'une essence non-allergisante et plus adaptée aux évolutions climatiques attendues.

Pour le STECAL, il ne devrait pas augmenter la population ; quand bien même, l'espace boisé classé qui le longe au nord (allée de platanes) et la haie de cyprès qui le double, et qui bordent la D99 au sud jouent le même rôle que la haie de cyprès pour la zone AU. Le projet de modification n'augmentera donc pas l'exposition à d'éventuelles nuisances (sonore, olfactive) ou pollution. Au contraire, il viendra créer un masque pour les habitations situées en arrière-plan par rapport à ces pollutions.

Peu d'incidences sur la ressource en eau

L'ER n° 31 devrait permettre de limiter l'impact de l'extension du marché — dont l'imperméabilisation aurait pu engendrer une augmentation du ruissellement — en permettant l'infiltration des eaux localement. De la même manière, les éléments mentionnés dans le paragraphe relatif aux risques inondation et aux milieux naturels concernant la perméabilité des sols devraient permettre d'améliorer la gestion locale de la ressource, et limiter les pollutions en réduisant le temps de ruissellement.